

23-DD-0043

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ENTRETIEN DES OUVRAGES DE FONTAINERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET NOTAMMENT SUR LES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES ENM - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que dans le cadre de la maintenance des ouvrages de fontainerie située sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, il est nécessaire de réaliser des entretiens spécifiques ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 14/10/2022 en vue de la passation d'un marché afin de réaliser l'entretien des ouvrages de fontainerie sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société Suez Eau France SAS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché afin de réaliser l'entretien des ouvrages de fontainerie sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille avec la société Suez Eau France SAS sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT par an ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.